

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 26 novembre 2019

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. Germain KATANGA***

CONFIDENTIEL

**Réponse du Représentant légal au rapport du Fonds au profit des victimes du 18
novembre 2019 (ICC-01/04-01/07-3843-Conf)**

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autre

Fonds au profit des Victimes

M. Pieter De Baan

I. RAPPEL PROCÉDURAL :

1. Le 24 mars 2017, la Chambre de première instance II (« la Chambre ») a rendu son Ordonnance de réparation (l' « Ordonnance de réparation ») en vertu de l'article 75 du Statut¹. Elle y reconnaît le statut de victime aux fins des réparations à deux cent quatre-vingt-dix-sept (297) demandeurs en réparation.
2. Le 25 juillet 2017, en exécution de l'Ordonnance de réparation, le Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») a déposé son Projet de plan de mise en œuvre².
3. Le 12 octobre 2017, la Chambre a rendu la « Décision approuvant la mise en œuvre des réparations individuelles et enjoignant au Fonds au profit des victimes de lui transmettre de l'information supplémentaire sur la mise en œuvre des réparations collectives »³.
4. En date du 7 février 2019, la Chambre a rendu une « Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de déposer un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations collectives ainsi que sur les prochaines étapes et activités prévues »⁴.

¹ Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, ICC-01/04-01/07-3728, accompagnée d'une annexe publique (AnxI) et d'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (AnxII) (« Ordonnance de réparation »).

² Projet de plan de mise en œuvre se rapportant à l'Ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance II le 24 mars 2017 (ICC-01/04-01/07-3728), ICC-01/04-01/07-3751-Red-tFRA (la traduction française a été notifiée le 21 août 2017) (« Projet »).

³ ICC-01/04-01/07-3768-Conf.

⁴ ICC-01/04-01/07-3825-Conf.

5. Le 28 février 2019, le Fonds a déposé son rapport intitulé « Update report on the implementation of collective reparations awards pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims »⁵.

6. Le 11 mars 2019, le Représentant légal a déposé ses observations sur ledit rapport⁶.

7. Entre le 18 mars et le 12 avril 2019, le Représentant légal et son équipe se sont rendus sur le terrain afin de rencontrer les victimes avec l'objectif (1) d'actualiser leurs choix sur les modalités de réparations collectives et (2) de suivre au plus près la mise en œuvre des modalités de réparations collectives en cours d'exécution et de collaborer avec le Fonds dans la préparation des modalités à mettre en œuvre.

8. En date du 8 avril 2019, au vu du niveau des préparatifs sur le terrain pour la mise en œuvre des réparations liées aux modalités activités génératrices de revenus (« AGR ») « élevage » et les autres AGR et l'empressement des victimes, le Représentant légal adressa une requête par courriel à la Chambre, sollicitant à cette dernière d'approuver le plan de mise en œuvre présenté par le Fonds pour ces modalités.

9. En date du 23 mai 2019, le Représentant légal a déposé son rapport sur cette mission⁷.

10. Le 3 juillet 2019, le Fonds a déposé un rapport intitulé « Update report on the implementation of the education assistance modality for the collective reparations awards pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims »⁸.

⁵ ICC-01/04-01/07-3826-Conf.

⁶ Observations du Représentant légal sur le rapport du Fonds au profit des victimes du 28 février 2019 (ICC-01/04-01/07-3826-Conf), ICC-01/04-01/07-3827-Conf.

⁷ Rapport du Représentant légal relatif à l'exécution des réparations collectives, ICC-01/04-01/07-3832-Conf.

11. Le 15 juillet 2019, le Représentant légal a déposé ses observations sur ledit rapport⁹.

12. Le 26 juillet 2019, le Fonds a déposé un rapport intitulé « Update report on the implementation of the collective reparations awards and Request for approval of implementation proposals pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims »¹⁰ (« le rapport du Fonds »). Ce rapport contient deux annexes *ex parte* réservées au Fonds.

13. Par courriel du 30 juillet 2019, la Chambre a demandé aux parties de déposer leur réponse sur les paragraphes 45 et 46 du rapport, à savoir la demande d’approbation de certaines modalités de réparations, pour le vendredi 2 août 2019¹¹.

14. Le 2 août 2019, le Bureau du conseil public pour les victimes a déposé ses observations sur le rapport du Fonds¹². Le même jour, le Représentant légal a déposé une écriture indiquant qu’il considérait que la demande du Fonds devait être approuvée¹³.

15. Le 5 août 2019, la Chambre a approuvé la mise en œuvre des réparations collectives en ce qui concerne l’achat de bétail, certaines activités génératrices de revenus et le soutien scolaire¹⁴.

⁸ ICC-01/04-01/07-3834-Conf.

⁹ Observations du Représentant légal sur le rapport du Fonds au profit des victimes du 3 juillet 2019 (ICC-01/04-01/07-3834-Conf), ICC-01/04-01/07-3835-Conf.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-3836-Conf.

¹¹ Courriel d’un juriste de la Chambre du 30 juillet 2019, 10h39.

¹² Observations concernant le « Update report on the implementation of the collective reparations awards and Request for approval of implementation proposals pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims », ICC-01/04-01/07-3838-Conf.

¹³ Réponse du Représentant légal à la demande d’approbation formulée dans le rapport du Fonds au profit des victimes du 26 juillet 2019 (ICC-01/04-01/07-3836-Conf, § 45 et 46), ICC-01/04-01/07-3837-Conf.

¹⁴ Courriel de la Chambre du 5 août 2019, 10h32.

16. Le 7 août 2019, le Représentant légal a déposé ses observations relatives au rapport du Fonds au profit des victimes du 26 juillet 2019¹⁵.

17. Le 18 novembre 2019, le Fonds a soumis son « Update report on the implementation of the income generating activities modality of the collective reparations awards pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims and Request for approval of one proposed alternative implementation » (« le rapport du Fonds »)¹⁶.

18. En date du 20 novembre 2019, la Chambre a adopté une « Ordonnance enjoignant aux Représentants légaux des victimes de déposer des observations sur les écritures du Fonds au profit des victimes du 18 novembre 2019 »¹⁷.

II. CLASSIFICATION DE LA PRÉSENTE SOUMISSION :

19. La présente écriture est déposée en version confidentielle dans le respect de la Norme 23 bis (2) car répondant à un document confidentiel. Une version publique sera déposée dans les meilleurs délais, une fois déposée la version publique du rapport du Fonds du 18 novembre 2019.

III. REMARQUE PRÉLIMINAIRE :

20. Le Représentant légal tient tout d'abord à indiquer qu'il concourt avec le Fonds quant à la qualité de la coopération sur l'exécution des AGR et quant à la satisfaction des victimes bénéficiaires. Il insiste sur l'importance de cette collaboration dans l'efficacité du déroulement des opérations de mise en œuvre.

¹⁵ Observations du Représentant légal relatives au rapport du Fonds au profit des victimes du 26 juillet 2019 (ICC-01/04-01/07-3836-Conf), ICC-01/04-01/07-3839-Conf.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-3843-Conf.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-3844-Conf.

21. Les présentes constituent la réponse à la requête précitée du Fonds, en exécution de l'Ordonnance du 20 novembre 2019. Le Représentant légal indique qu'il soumettra par ailleurs à la Chambre son rapport relatif à ses deux dernières missions. Au vu de ses déplacements consécutifs à Bunia et Bamako, il ne lui a en effet pas été possible de procéder au débriefing de mission et d'échanger avec son équipe sur l'ensemble des éléments à soumettre à la Chambre.

22. Il souhaite toutefois d'ores et déjà indiquer que ses observations aborderont notamment des questions qui font l'objet du rapport du Fonds, à savoir en particulier l'exécution des modalités de réparation « petites AGR » et le processus adopté pour les « grandes AGR ».

23. Sur le premier point, il note être en contradiction avec le constat du Fonds selon lequel toutes les victimes auraient bénéficié de ces modalités de réparation. Sa propre évaluation de la situation des victimes ayant sollicité de bénéficier de « petites AGR » ne lui permet pas de considérer que l'ensemble de celles-ci ont effectivement perçu la modalité souhaitée.

24. Sur le second point, il nourrit des préoccupations qu'il développera dans son rapport quant au processus adopté par le service « Procurement », l'absence de transparence de ce processus malgré les engagements du Fonds à tenir le Représentant légal informé et les complications ainsi que le surcoût qu'est susceptible d'engendrer ledit processus.

IV. RÉPONSE DU REPRÉSENTANT LÉgal À LA REQUÊTE DU FONDS :

25. En raison des difficultés dont fait état le Fonds dans son rapport quant à ses possibilités de déplacement et à sa liberté de manœuvre, le Représentant légal

concourt avec la proposition du Fonds de procéder à une remise de fonds en vue de l'acquisition de poisson.

26. Il rappelle d'ailleurs qu'il avait précédemment insisté sur la nécessité d'engager une réflexion sur les possibilités de conversion des réparations collectives. La mise en place de mécanismes flexibles en réponse à des situations particulières, dans un souci de meilleure réponse aux souhaits des victimes tout en préservant l'objectif des réparations, a toujours été défendue par le Représentant légal¹⁸.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre de première instance d'approuver la requête formulée par le Fonds dans son rapport.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal des victimes

Fait le 26 novembre 2019 à Bamako, Mali.

¹⁸ Voir not. « Communication du Représentant légal relative aux vues et préoccupations des victimes bénéficiaires de réparation », ICC-01/04-01/07-3819-Conf, § 32 ; Observations du Représentant légal sur le rapport du Fonds au profit des victimes du 28 février 2019 (ICC-01/04-01/07-3826-Conf), ICC-01/04-01/07-3827-Conf, § 51 et s. ; Observations du Représentant légal relatives au rapport du Fonds au profit des victimes du 26 juillet 2019 (ICC-01/04-01/07-3836-Conf), ICC-01/04-01/07-3839-Conf, § 22.